



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 4 décembre 2023)

Lieu : Corcelles, avenue Soguel 27

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 1830 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande de l'Office de la Mobilité de la commune de Neuchâtel, du 27 septembre 2023;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020;

considérant :

La Ville de Neuchâtel, par l'intermédiaire de son office de la Mobilité, considère que la création de cases de stationnement réservées spécifiquement aux employés de la Ville de Neuchâtel contribuera à résoudre les problèmes de stationnement rencontrés, tout en favorisant leur ponctualité et leur mobilité professionnelle. Il est donc proposé de marquer trois cases de stationnement réservées aux employés de la Ville de Neuchâtel sur le bien-fonds n°1830. Pour permettre aux visiteurs de la bibliothèque se trouvant sur le même bien-fonds, de se stationner le temps de la visite, il est également proposé de marquer une place réservée pour les visiteurs de la bibliothèque.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement est interdit, excepté pour le service de la voirie, sur les trois places de stationnement sises à l'Ouest du bâtiment sur la parcelle no 1830 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté service de la voirie » placé sur la parcelle).



Art. 2.-

Le stationnement est interdit, excepté pour les visiteurs de la bibliothèque, durée maximale de 30 minutes, sur une place de stationnement sises à l'Ouest du bâtiment sur la parcelle no 1830 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé - Excepté visiteurs de la bibliothèque, maximum 30 minutes » placé sur la parcelle).

Art. 3.-

Une place de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite sur la parcelle no 1830 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche (signal fig. 4.17 - 5.14 et marquage fig. 6.23 O.S.R. avec plaque complémentaire « Max. 4 heures »).

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 12 août 2019.

Art. 5.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 6.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,



Mauro Moruzzi

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 DEC. 2023**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.